

www.hadithdujour.com

www.hadithdujour.com

[LE CRÉDIT BANCAIRE À INTÉRÊT : SON JUGEMENT ET SA GRAVITÉ]

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.

Table des matières

Point n°1 : L'interdiction du Riba.....Page 3

Point n°2 : Le Riba est non seulement interdit mais est un péché d'une extrême gravité.....Page 4

Remarque : La personne qui reçoit le Riba et celle qui le donne sont égales dans le péché.....Page 5

Point n°3 : Le Riba peut être présent dans deux choses : dans la vente et dans le prêt.....Page 6

Point n°4 : Le Riba dans le prêt concerne l'ensemble des biens.....Page 7

Point n°5 : La règle générale concernant le Riba dans les prêts est que tout prêt qui rapporte un avantage qui a été conditionné est du Riba.....Page 7

Point n°6 : Les textes religieux prouvant cette règle.....Page 8

Point n°7 : Le consensus des savants concernant cette règle.....Page 11

Point n°8 : Les savants des quatre écoles juridiques ont mentionné cette règle.....Page 13

Remarque : Le prêt avec intérêt pratiqué par la banque à notre époque comprend les deux formes de Riba qui étaient pratiquées par les arabes durant le Jahiliya.....Page 14

Remarque : La prétention que le prêt bancaire à intérêt n'est un pas un prêt mais une association commerciale.....Page 15

Point n°9 : L'argument selon lequel le crédit bancaire avec intérêt dans les pays non-musulmans pour l'achat d'un logement serait permis car il y a l'excuse de la nécessité.....Page 17

Point n°10 : L'argument selon lequel le crédit bancaire avec intérêt dans les pays non-musulmans pour l'achat d'un logement serait permis car l'imam Abou Hanifa était d'avis que le Riba est permis pour un musulman dans les pays non-musulmans.....Page 22

Conclusion.....Page 28

[LE CRÉDIT BANCAIRE À INTÉRÊT : SON JUGEMENT ET SA GRAVITÉ]

La question du jugement religieux du prêt à intérêt tel qu'il est pratiqué par les banques à notre époque est une question particulièrement importante car, malheureusement, beaucoup de personnes parlent de ce sujet sans les connaissances religieuses nécessaires.

Avec l'aide d'Allah, nous allons dans ce document expliquer de manière simple mais précise en dix points le jugement de l'Islam sur le prêt bancaire à intérêt de manière générale et ensuite de manière plus précise le jugement du prêt bancaire à intérêt dans les pays non-musulmans dans l'objectif d'acquérir un bien immobilier.

Point n°1 : L'interdiction du Riba

Le terme Riba / الربا signifie dans la langue arabe l'ajout / الزيادة
(Lisan Al 'Ararb 6/92)

Dans le lexique islamique, le Riba désigne l'ajout qui est conditionné au moment de la conclusion d'un contrat.

(Al Ikhtiyar Li Ta'li' Al Mokhtar de l'imam Al Mawsouli Al Hanafi vol 2 p 69)

Il faut préciser que le Riba, qui est souvent traduit en français par le terme 'usure', désigne dans le lexique islamique tout ajout quelque soit sa valeur alors que le terme français 'usure' ne désigne qu'un ajout particulièrement important et abusif.

Les textes du Coran, de la Sounna et le consensus des savants montrent l'interdiction du Riba :

Allah a dit dans la **sourate Al Baqara n°2 verset 275** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Ceux qui mangent le Riba ne se lèveront que comme celui que le toucher de Satan a bouleversé (*). Ceci car ils ont dit que certes la vente est comme le Riba mais Allah a autorisé la vente et interdit le Riba ».

قَالَ اللَّهُ تَعَالَى : الَّذِينَ يَأْكُلُونَ الرِّبَا لَا يَقُومُونَ إِلَّا كَمَا يَقُومُ الَّذِي يَتَخَبَّطُهُ الشَّيْطَانُ مِنَ الْمَسِّ
ذَلِكَ بِأَنَّهُمْ قَالُوا إِنَّمَا الْبَيْعُ مِثْلُ الرِّبَا وَأَحَلَّ اللَّهُ الْبَيْعَ وَحَرَّمَ الرِّبَا
(سورة البقرة ٢٧٥)

(*) D'après Sa'id Ibn Joubayr, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit à propos de la parole d'Allah 'Ceux qui mangent le Riba ne se lèveront que comme celui que le toucher de Satan a bouleversé' : « C'est à dire que celui qui mange le Riba sera réssuscité comme une personne possédée que l'on étrangle »

(Rapporté par Ibn Abi Hatim dans son Tefsir n°2889 et authentifié par Cheikh Ahmed Chakir dans 'Omdatou Tefsir Ibn Kathir vol 1 p 330)

عن سعيد بن جبیر قال عبد الله بن عباس رضي الله عنهما في قول الله تعالى الَّذِينَ يَأْكُلُونَ الرِّبَا لَا يَقُومُونَ إِلَّا كَمَا يَقُومُ الَّذِي يَتَخَبَّطُهُ الشَّيْطَانُ مِنَ الْمَسِّ : أَكَلُ الرِّبَا يُبْعَثُ يَوْمَ الْقِيَامَةِ مَجْنُونًا يُخْنَقُ
رواه ابن أبي حاتم في تفسيره رقم ٢٨٨٩ و صححه الشيخ أحمد شاكر في عمدة تفسير ابن
(كثير ج ١ ص ٣٣٠)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Écartez vous des sept péchés qui mènent à la perdition ! ».

Ils ont dit: Quels sont ces péchés ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « L'association à Allah, la sorcellerie, tuer une âme qu'Allah a interdit sans droit, **manger le Riba**, manger l'argent de l'orphelin, fuir le jour de la bataille et accuser injustement de fornication les femmes chastes, croyantes et insouciantes ».

(Rapporté par Boukari dans son Sahih n°6857 et Mouslim dans son Sahih n°89)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : اجْتَنِبُوا السَّبْعَ الْمَوْبِقَاتِ
قَالُوا : يَا رَسُولَ اللهِ ! وَمَا هُنَّ ؟
قَالَ النَّبِيُّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : الشَّرْكُ بِاللَّهِ وَالسِّحْرُ وَقَتْلُ النَّفْسِ الَّتِي حَرَّمَ اللهُ إِلَّا بِالْحَقِّ
وَأَكْلُ الرِّبَا وَأَكْلُ مَالِ الْيَتِيمِ وَالتَّوَلَّى يَوْمَ الزَّحْفِ وَقَذْفُ الْمُحْصَنَاتِ الْمُؤْمِنَاتِ الْغَافِلَاتِ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٦٨٥٧ و مسلم في صحيحه رقم ٨٩)

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Les musulmans sont certes en consensus à propos de l'interdiction du Riba et sur le fait qu'il fait partie des grands péchés ».

(Al Majmou' vol 9 p 487)

قال النووي : فقد أجمع المسلمون على تحريم الربا و على أنه من الكبائر
(المجموع ج ٩ ص ٤٨٧)

Point n°2 : Le Riba est non seulement interdit mais est un péché d'une extrême gravité

Allah a dit dans la **sourate Al Baqara n°2 versets 278 et 279** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Ô vous les croyants ! Craignez Allah et délaissez ce qu'il reste de Riba si vous êtes croyants. Si vous ne le faites pas alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de Son Messager ».

قال الله تعالى : يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا اتَّقُوا اللَّهَ وَذَرُوا مَا بَقِيَ مِنَ الرِّبَا إِن كُنتُمْ مُؤْمِنِينَ فَإِن لَّمْ تَفْعَلُوا فَأْذَنُوا بِحَرْبٍ مِّنَ اللَّهِ وَرَسُولِهِ
(سورة البقرة ٢٧٨ و ٢٧٩)

D'après Sa'id Ibn Joubayr, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Le jour de la résurrection, il sera dit à la personne qui a mangé le Riba : Prends tes armes pour la guerre ».

(Rapporté par Ibn Jarir Tabari dans son Tefsir n°6254 et sa chaîne de transmission est authentique)

عن سعيد بن جبیر قال عبد الله بن عباس رضي الله عنهما : يُقال يوم القيامة لأكل الربا : خذ سلاحك للحرب
(رواه ابن جرير الطبري في تفسيره رقم ٦٢٥٤ و سنده حسن)

L'imam Ibn Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « Allah a annoncé à ceux qui ne délaissent pas le Riba une guerre de Sa part et de celle de Son Messager.

Il n'a pas été rapportée une menace comme celle-ci pour un autre grand péché et ainsi le Riba fait partie des plus grands des grands péchés ».

(I'lam Al Mouwaqi'in vol 3 p 397)

[LE CRÉDIT BANCAIRE À INTÉRÊT : SON JUGEMENT ET SA GRAVITÉ]

قال ابن القيم : آذن الله من لم يدع الربا بحربه و حرب رسوله و لم يجئ مثل هذا الوعيد في كبيرة غيره ولهذا كان من أكبر الكبائر
(إعلام الموقعين ج ٣ ص ٣٩٧)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Le Riba comporte soixante-dix péchés, le moins grave d'entre eux étant équivalent au fait que l'homme se marie avec sa mère ».
(Rapporté par Ibn Maja dans ses Sounan n°2274 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Ibn Maja)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : الربا سبْعُونَ حُوبًا أَيْسَرُهَا أَنْ يَنْكِحَ الرَّجُلُ أُمَّهُ
(رواه ابن ماجه في سننه رقم ٢٢٧٤ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن ابن ماجه)

D'après Abdallah Ibn Hanthala (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Un dirham de Riba que mange un homme alors qu'il sait est plus grave auprès d'Allah que trente six fornications ».
(Rapporté par Tabarani et authentifié par Cheikh Albani dans Silsila Sahiha n°1033)

عن عبدالله بن حنظلة رضي الله عنهما قال النبي صلى الله عليه وسلم : درهم ربا يأكله الرجل وهو يعلم أشدّ عند الله من ستة و ثلاثين زنية
(رواه الطبراني و صححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم ١٠٣٣)

L'imam Chawkani (mort en 1250 du calendrier hégirien) a dit : « Ceci montre que le péché du Riba fait partie des plus graves des péchés.
En effet, un péché qui équivaut au nombre mentionné de fornications qui est pourtant un péché qui est au plus haut degré du caractère odieux et exécrationnel et est même plus grave que cela alors il ne fait aucun doute que ce péché est au sommet de la répugnance ».
(Neyl Al Awtar vol 10 p 151)

قال الشوكاني : هذ يدل على أن معصية الربا من أشد المعاصي لأن المعصية التي تعدل معصية الزنا هي في غاية الفظاعة والشناعة بمقدار العدد المذكور بل أشد منها لا شك أنها قد تجاوزت الحد في القبح
(نيل الأوطار ج ١٠ ص ١٥١)

Remarque : La personne qui reçoit le Riba et celle qui le donne sont égales dans le péché

D'après Jabir Ibn 'Abdillah (qu'Allah les agrée lui et son père) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a maudit celui qui mange le Riba (1), celui qui le lui fait manger (2), celui qui l'écrit (3) et les deux témoins (4) et il a dit: « Ils sont égaux (5) ».
(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1598)

(1) C'est à dire la personne qui prend le Riba.

(2) C'est à dire la personne qui donne le Riba.

(3) C'est à dire la personne qui écrit le contrat.

(4) C'est à dire les témoins de la transaction.

(5) C'est à dire dans le péché.

عن جابر بن عبد الله رضي الله عنهما قال : لعن رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ آكل الربا وموكله وكاتبه وشاهديه وقال : هم سواء
(رواه مسلم في صحيحه رقم ١٥٩٨)

D'après Abou Sai'd Al Khoudri (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « En ce qui concerne le Riba, celui qui le prend et celui qui le donne sont égaux ».

(Rapporté par Al Hakim dans son Moustadrak n°2362 qui l'a authentifié selon les conditions de Boukhari et Mouslim et l'imam Dhahabi l'a approuvé. Il a également été authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami' n°2751)

عن أبي سعيد الخدري رضي الله عنه قال قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : الآخذ والمعطي سواء في الربا
رواه الحاكم في المستدرک رقم ٢٣٦٢ و صححه ووافقہ الذهبی و صححه أيضاً الشيخ الألبانی (في صحيح الجامع ٢٧٥١)

Point n°3 : Le Riba peut être présent dans deux choses : dans la vente et dans le prêt

L'imam Ibn Hazm (mort en 456 du calendrier hégirien) a dit: « Le Riba ne peut avoir lieu que dans la vente, le prêt ou le salam (*). Personne n'a divergé sur ceci ».

(Al Mouhala ; Point 1478 ; vol 8 p 467)

(*) C'est une forme de vente.

قال ابن حزم : الربا لا يكون إلا في بيع أو قرض أو سلم وهذا ما لا خلاف فيه من أحد
(المحلى مسألة ١٤٧٨ ج ٨ ص ٤٦٧)

Lien du livre : <http://waqf.shamela.ws/books/14/1339/muhlaa08.rar>

L'imam Ibn Rouchd Al Maliki (mort en 595 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait que l'on trouve du Riba dans deux choses : dans la vente et dans les dettes qu'elles soient consécutives à une vente ou à un prêt ».

(Bidayatoul Moujtahid p 1166)

قال ابن رشد : اتفق العلماء على أن الربا يوجد في شيئين : في البيع وفيما تقرر في الذمة من بيع أو سلف
(بداية المجتهد ص ١١٦٦)

Lien du livre : <https://archive.org/download/FP149324/149324.pdf>

Ici, le sujet traité est le jugement du prêt à intérêt qui est pratiqué par les banques et ainsi nous ne traiterons que du Riba qui concerne le prêt.

Point n°4 : Le Riba dans le prêt concerne l'ensemble des biens

Comme cela a été expliqué dans le point précédent, le Riba peut être présent dans les ventes et dans les prêts.

Le Riba dans les ventes concerne six catégories de biens par consensus.

Ces six catégories sont : l'or, l'argent, le blé, l'orge, les dattes et le sel (Sahih Al Boukhari hadith 2134, Sahih Mouslim hadith n°1587)

Ensuite, les savants divergent sur le fait de faire une analogie entre ces six catégories et d'autres catégories ou pas. Cela concerne uniquement le Riba dans les ventes.

Concernant le Riba dans le prêt, il concerne tous les biens et donc les monnaies utilisées à notre époque par consensus des savants.

L'imam Ibn Hazm (mort en 456 du calendrier hégirien) a dit: « Le riba dans le prêt concerne toutes les choses. Cela est un consensus certain ».

(Al Mouhala ; Point 1479 ; vol 8 p 467)

قال ابن حزم : الربا في القرض في كل شيء هو إجماع مقطوع به
(المحلى مسألة ١٤٧٩ ج ٨ ص ٤٦٧)

Lien du livre : <http://waqf.shamela.ws/books/14/1339/muhlaa08.rar>

Ainsi, les gens qui prétendent que le prêt bancaire à intérêt est permis car il n'y a de riba que dans l'or et l'argent et pas dans les monnaies n'ont pas compris la question et ont divergé du consensus des savants de l'Islam.

Point n°5 : La règle générale concernant le Riba dans les prêts est que tout prêt qui rapporte un avantage qui a été conditionné est du Riba

Voici la règle en arabe : كل قرض جرّ منفعة بشرط فهو ربا

Le sens de cette règle est que lorsqu'une personne prête une chose quelle qu'elle soit à une autre personne et que lors du prêt elles se mettent d'accord pour que la chose prêtee soit rendue et qu'en plus de cela la personne qui fait le prêt devra profiter d'un avantage quel qu'il soit alors cet avantage est du Riba.

Exemples :

Un homme prête sa perceuse à son voisin et ils se mettent d'accord pour que la perceuse soit rendue dans une semaine avec une mèche supplémentaire alors cette mèche est du Riba.

Une femme prête une couscoussière à sa voisine et elles se mettent d'accord pour qu'une couscoussière équivalente soit rendue dans six mois mais avec un sachet de couscous en plus alors ce sachet de couscous est du Riba.

Une banque prête 20 000 euros à quelqu'un pour l'achat d'une voiture et la banque et l'emprunteur se mettent d'accord sur un taux d'intérêt de 5%.

Ainsi la somme rendue à la banque sera 21 000 euros.
Dans ce cas les 1000 euros supplémentaires sont du Riba.

Par contre il faut préciser que la règle mentionne l'avantage conditionné uniquement.
Si l'avantage n'est pas conditionné et que l'emprunteur décide de son propre gré de rendre plus que ce qui a été prêté alors il ne s'agit pas de Riba.

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) : Un homme est venu auprès du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) pour récupérer un chameau qu'il lui avait prêté. Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a alors dit: « Donnez lui un chameau plus âgé que l'âge de son chameau (*) ».

Et il a dit : « Le meilleur d'entre vous est le meilleur dans la manière de rendre ses dettes ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1601)

(*) C'est à dire un chameau d'une plus grande valeur car plus il est âgé plus sa valeur est grande.

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال : جاء رجل يتقاضى رسول الله صلى الله عليه وسلم بعيراً فقال رسول الله صلى الله عليه وسلم : أعطوه شيئاً فوق سيئه وقال : خيركم أحسنكم قضاءً
(رواه مسلم في صحيحه رقم ١٦٠١)

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Ce hadith montre qu'il est recommandé à la personne qui a une dette suite à un prêt ou autre de rendre une chose meilleure que ce qu'il lui est obligatoire de rendre.

Ceci fait partie des nobles comportements ne rentre pas dans le cas du prêt qui procure un avantage et qui est certes interdit car l'interdit est ce qui est mis comme condition lors du prêt ».

(Charh Sahih Mouslim, hadith n°1600)

قال النووي : في الحديث أنه يستحب لمن عليه دين من قرض أو غيره أن يرد أجود من الذي عليه و هذا من السنة و مكارم الأخلاق و ليس هو من قرض جر منفعة فإنه منهى عنه لأن المنهي عنه ما كان مشروطاً في عقد القرض
(شرح صحيح مسلم حديث ١٦٠٠ ج ١ ص ٣٧)

Point n°6 : Les textes religieux prouvant cette règle

Ce point va être divisé en deux parties : les textes qui mentionnent les termes précis de la règle et les textes qui ne mentionnent pas ses termes précis.

a. Les textes qui mentionnent les termes précis de la règle énoncée

D'après Marzouq, Fadala Ibn 'Oubeid le compagnon du Prophète (qu'Allah l'agrée) a dit : « Tout prêt qui rapporte un avantage est une forme parmi les formes du Riba ».

(Rapporté par Al Bayhaqi dans As Sounan Al Koubra n°10933 et authentifié par Cheikh Zakaria Al Bakistani dans Ma Saha Min Athar Al Sahaba Fil Fiqh vol 2 p 930)

عن مرزوق قال فضالة بن عبيد صاحب النبي رضي الله عنه : كل قرض جر منفعة فهو وجه من

وجوه الربا

رواه البيهقي في السنن الكبرى رقم ١٠٩٣٣ و حسنه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في (كتابه ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص ٩٣٠)

Voici les lien des livres : <https://www.archive.org/download/FP78881/skb05.pdf>
<https://archive.org/download/FP56328/56328.pdf>

D'après Ma'mar, d'après Ayoub, Muhammed Ibn Sirin (mort en 110 du calendrier hégirien) a dit : « Tout prêt qui rapporte un avantage est interdit ».

Ma'mar a dit : Qatada (mort en 127 du calendrier hégirien) a dit cela également.

(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Moussanaf n°14657 et authentifié par Ibn Hazm dans Al Mouhala vol 8 p 86)

عن معمر عن أيوب قال محمد بن سيرين : كل قرض جرّ منفعةً فهو مكروه
قال: معمر: وقاله قتادة

(رواه عبدالرزاق في المصنف رقم ١٤٦٥٧ و صححه ابن حزم في المحلى ج ٨ ص ٨٦)

Voici les lien des livres : https://www.archive.org/download/waq15649/08_15656.pdf
<http://waqf.shamela.ws/books/14/1339/muhlaa08.rar>

D'après Al Moughira : Ibrahim An Nakha'i (mort en 96 du calendrier hégirien) interdisait tout prêt qui rapporte un avantage ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°21940 et authentifié par Ibn Hazm dans Al Mouhala vol 8 p 86)

عن المغيرة عن إبراهيم النخعي أنه كره كل قرض جر منفعة
(رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٢١٩٤٠ و صححه ابن حزم في المحلى ج ٨ ص ٨٦)

Voici les lien des livres : https://archive.org/download/FP152371/11_152381.pdf
<http://waqf.shamela.ws/books/14/1339/muhlaa08.rar>

D'après Hicham : Al Hassan Al Basri (mort en 110 du calendrier hégirien) et Muhammed Ibn Sirin (mort en 110 du calendrier hégirien) interdisaient tout prêt qui rapporte un avantage.

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°21938 et sa chaîne de transmission est authentique)

عن هشام عن الحسن و محمد بن سيرين أنهما كانا يكرهان كل قرض جرّ منفعة
(رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٢١٩٣٨ و سنده حسن)

Il est à noter que le terme 'al karaha' / الكراهة a été traduit par l'interdiction car c'est ce sens là qui était voulu par ce terme chez les premiers musulmans.

(Voir par exemple l'Iam Al Mouwaq'în de l'imam Ibn Qayim vol 2 à partir de la page 75).

Lien du livre : <https://archive.org/download/FP57544/2-57545.pdf>

b. Les textes qui montrent la validité de cette règle sans mentionner ses termes précis

D'après Nafi', 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et Son père) a dit : « Celui qui fait

un prêt, qu'il ne mette comme condition que le fait qu'on lui rende ce qu'il a prêté ».
(Rapporté par Malik dans son Mouwata n°1501 et authentifié par Cheikh Salim Al Hilali dans sa correction du Mouwata vol 3 p 457)

عن نافع قال عبدالله بن عمر رضي الله عنهما : من أسلف سَلَفًا فلا يشترط إلا قضاءه
رواه مالك في الموطأ رقم ١٥٠١ و صححه الشيخ سليم الهلالي في تحقيق الموطأ ج ٣ ص
(٤٥٧)

Lien du livre : <https://archive.org/download/motaa8motaa8/motaa3.pdf>

D'après Salim Ibn Abi Al Ja'd : Il y avait un voisin de Simak qui devait cinquante dirham à un homme.

Le voisin de Simak lui donnait des poissons.

Il est donc allé voir 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et Son père) pour le questionner sur cela.

'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et Son père) a dit : « Tu retires de la dette le montant de ce qu'il t'a donné ».

(Rapporté par Al Bayhaqi dans Al Sunan Al Koubra n°10931 et authentifié par Cheikh Albani dans Irwa Al Ghalil vol 5 p 234)

عن سالم بن أبي الجعد قال : كان لنا جار سماك عليه لرجل خمسون درهماً فكان يهدي إليه السمك فأتى عبدالله بن عباس رضي الله عنهما فسأله عن ذلك فقال : قاصه بما أهدى إليك
رواه البيهقي في السنن الكبرى رقم ١٠٩٣١ و صححه الشيخ الألباني في إرواء الغليل ج ٥ ص
(٢٣٤)

Lien des livres : <https://www.archive.org/download/FP78881/skb05.pdf>
<https://archive.org/download/WAQ25781WAQ/erwaa5.pdf>

D'après Abou Salih : 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et Son père) a dit à propos d'un homme à qui un autre homme doit vingt dirhams. Le débiteur lui faisait des cadeaux et à chaque fois qu'il lui faisait un cadeau il vendait l'objet donné et la somme totale qu'il a obtenu s'élevait à treize dirham.

'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et Son père) a dit : « Tu ne dois prendre de lui que sept dirhams ».

(Rapporté par Al Bayhaqi dans Al Sunan Al Koubra n°10930 et authentifié par Cheikh Albani dans Irwa Al Ghalil vol 5 p 234)

عن أبي صالح أن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال في رجل كان له على رجل عشرة درهماً فجعل يهدي إليه وجعل كلما أهدى إليه هدية باعها حتى بلغ ثمنها ثلاثة عشر درهماً فقال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما : لا تأخذ منه إلا سبعة دراهم
رواه البيهقي في السنن الكبرى رقم ١٠٩٣٠ و صححه الشيخ الألباني في إرواء الغليل ج ٥ ص
(٢٣٤)

Lien des livres : <https://www.archive.org/download/FP78881/skb05.pdf>
<https://archive.org/download/WAQ25781WAQ/erwaa5.pdf>

D'après Abou Bourda : 'Abdallah Ibn Salam (qu'Allah l'agrée) m'a dit : « Tu es certes dans une région dans laquelle le Riba est répandu. Ainsi si un homme qui a une dette envers toi te donne du foin ou de l'orge alors ne le prends pas car certes il s'agit de Riba ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°3814)

عن أبي بردة قال : قال لي عبدالله بن سلام رضي الله عنه : إئتكَ بأرض الربا بها فاش إذا كان لك على رجل حق فأهدى إليك حمل تبن أو حمل شعير فلا تأخذه فإنه ربا
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٣٨١٤)

Lien du livre, le texte est à la page 512 : <https://archive.org/download/FP66784/fbssb08.pdf>

Le sens de ces textes sur le fait de ne pas accepter de cadeau de la part du débiteur est que, si avant le prêt le débiteur n'avait pas l'habitude de faire des cadeaux à cette personne, alors cela signifie qu'à travers le cadeau il cherche à obtenir un délai supplémentaire de la part du créancier.

Ainsi, dans cette situation, le délai supplémentaire équivaut à un prêt qui rapporte un avantage.

Le prêt est le délai supplémentaire et l'avantage est le cadeau qui a été donné et ceci est du Riba.

C'est pour cela que si le créancier veut accepter le cadeau du débiteur alors il retire le montant des cadeaux de la dette de base.

(Voir par exemple Charh Sahih Al Boukhari de Cheikh Rajihi vol 7 p 186)

Point n°7 : Le consensus des savants concernant cette règle

Dans le soucis de rester concis, nous n'allons mentionner que cinq paroles de savants qui ont cité le consensus sur cette règle.

Mais il y a de nombreux autres savants qui l'ont fait également.

1. L'imam Ibn Qoudama (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « Tout prêt dans lequel il est conditionné que celui à qui est fait le prêt doit donner un ajout est interdit. Il n'y a pas de divergence sur cela ».

قال ابن قدامة : كل قرض شرط فيه أن يزيد به فهو حرام بغير خلاف
(المغني ج ٦ ص ٤٣٦)

Lien du livre : <https://archive.org/download/WAQmogni/mogni06.pdf>

2. L'imam Ibn Al Mundhir (mort en 318 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait que s'il est conditionné lors d'un prêt que celui à qui est fait le prêt doit donner un ajout ou un cadeau et le prêt est conclu sur cela alors le fait de prendre l'ajout est du Riba ».

(Al Ijma' n°570 p 136)

قال ابن المنذر : أجمعوا على أن المسلف إذا شرط على المستسلف زيادة أو هدية فأسلف على ذلك أن أخذ الزيادة على ذلك ربا
(الإجماع رقم ٥٧٠ ص ١٣٦)

Lien du livre : <https://archive.org/download/FP39702/39702.pdf>

3. L'imam Al Qortobi (mort en 671 du calendrier hégirien) a dit : « Les musulmans sont en consensus par rapport à ce qui a été rapporté de leur Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) sur le fait que le fait de conditionner un ajout dans un prêt est du Riba

même s'il ne s'agit que d'une poignée de foin, comme l'a dit Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) ou un seul grain (de blé) ».

(Tefsir Al Qortobi vol 4 p 225. Voir également Al Tamhid de Ibn 'Abdel Bar vol 4 p 68)

قال القرطبي : وأجمع المسلمون نقلاً عن نبيهم صلى الله عليه وسلم أن اشتراط الزيادة في السلف ربا ولو كان قبضة من علف كما قال ابن مسعود أو حبة واحدة (تفسير القرطبي ج ٤ ص ٢٢٥ , انظر أيضاً التمهيد لابن عبد البر ج ٤ ص ٦٨)

Lien de livre : https://www.archive.org/download/waq73651/04_73654.pdf

4. L'imam Ibn Hazm (mort en 456 du calendrier hégirien) a dit : « Il n'est pas permis de mettre comme condition lors d'un prêt que l'on rende plus ou moins que ce qui a été pris. Ceci est le Riba qui est annulé.

Et il n'est pas permis de mettre comme condition que l'on rende une chose de meilleure qualité ou de moins bonne qualité car ceci est le Riba.

Il n'est pas non plus permis de mettre comme condition que l'on rende une autre catégorie de bien que celui qui a été donné ni le fait que le bien soit rendu dans tel endroit...

Il n'y a aucune divergence sur la nullité des conditions dans le prêt que nous avons mentionné »

(Al Mouhala, point 1193 vol 8 p 77)

قال ابن حزم : لا يحل أن يشترط رداً أكثر مما أخذ ولا أقل وهو ربا مفسوخ ولا يحل اشتراط رد أفضل مما أخذ ولا أدنى وهو ربا ولا يجوز اشتراط نوع غير النوع الذي أخذ ولا اشتراط أن يقضيه في موضع كذا... ولا خلاف في بطلان هذه الشروط التي ذكرنا في القرض (المحلى مسألة ١١٩٣ ج ٨ ص ٧٧)

Lien du livre : <http://waqf.shamela.ws/books/14/1339/muhlaa08.rar>

5. Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « Certes les savants ont été en consensus sur le fait qu'il est interdit que la personne qui fait un prêt mette comme condition d'obtenir un ajout à ce qu'il a prêté ».

(Majmou' Al Fatawa 29/334)

قال شيخ الإسلام ابن تيمية : وقد اتفق العلماء على أن المقرض متى اشترط زيادة على قرضه كان ذلك حراماً

(مجموع الفتاوى ٢٩/٣٣٤)

Lien du livre : https://archive.org/download/FP70716/29_70730-1.pdf

Voir également le consensus dans les ouvrages suivants :

- Fath Al Bari de l'imam Ibn Hajar 5/57 :
<https://archive.org/download/FP66784/fbssb07.pdf>
- Ijma' Al Madhaib Al Arba'a Wa Ikhtilafouhoum de l'imam Ibn Houbayra n°1250 vol 1 p 448 : https://archive.org/download/FP98456/01_98456.pdf
- Az Zawajir 'An Iqtiraf Al Kabair Ibn Hajar Al Haytami vol 1 p 232 :
<https://archive.org/download/zawajer/zawj1.pdf>

Point n°8 : Les savants des quatre écoles juridiques ont mentionné cette règle

Il serait possible de mentionner de nombreuses citations pour chacune des quatre écoles mais dans le soucis de rester concis, nous ne mentionnerons qu'une seule parole par école.

L'école Hanafite

L'imam Tahawi (mort en 321 du calendrier hégirien) a dit : « Tout prêt qui rapporte un avantage a été interdit ».

(Charh Ma'ani Al Athar vol 4 p 99)

قال الطحاوي : و حُرِّمَ كل قرض جر نفعاً
(شرح معاني الآثار ج ٤ ص ٩٩)

Lien du livre : <https://www.archive.org/download/shmaathar/04.pdf>

L'école Malikite

L'imam Ibn 'Abdel Bar (mort en du calendrier hégirien) a dit : « Tout ajout ou avantage qui est conditionné dans un prêt et qui profite à la personne qui a fait le prêt est du Riba. Ceci est interdit même s'il ne s'agit que d'une poignée de foin ».

(Al Kafi Fi Fiqh Ahl Al Medina p 359)

قال ابن عبد البر : وكل زيادة في سلف أو منفعة ينتفع بها المسلف فهي ربا ولو كانت قبضة
من علف
وذلك حرام إن كان بشرط
(الكافي في فقه أهل المدينة ص ٣٥٩)

Lien du livre : <https://archive.org/download/FP73997/73997.pdf>

L'école Chafi'ite

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Tout prêt qui rapporte un avantage est interdit ».

(Rawdatou Talibin vol 4 p 34)

قل النووي : يحرم كل قرض جر منفعة
(روضة الطالبين ج ٤ ص ٣٤)

Lien du livre : https://www.archive.org/download/waq44490/04_44493.pdf

L'école Hanbalite

L'imam Al Mardaway (mort en 885 du calendrier hégirien) a dit : « Concernant le fait de mettre comme condition à un prêt qu'il rapporte un avantage ou qu'il soit rendu par une chose meilleure que celle prêtée alors il n'y a aucune divergence sur le fait que ceci est interdit ».

(Al Insaf vol 5 p 131)

قل المرادوي : أما شرط ما يجر نفعًا أو أن يقضيه خيرًا منه فلا خلاف في أنه لا يجوز
(الإنصاف في معرفة الراجح من الخلاف ج ٥ ص ١٣١)

Lien du livre : https://www.archive.org/download/waq6973/05_6977.pdf

Remarque : Le prêt avec intérêt pratiqué par la banque à notre époque comprend les deux formes de Riba qui étaient pratiquées par les arabes durant le Jahiliya (période précédent l'Islam)

Lors d'un prêt bancaire, lors de la conclusion du contrat de prêt, la banque et l'emprunteur se mettent d'accord sur le montant du prêt et sur le montant de l'intérêt qui devra être ajouté au montant de départ.

Puis, si lors du remboursement de la dette, l'emprunteur est dans l'incapacité de payer, la banque va lui imposer des intérêts supplémentaires.

Cette pratique comprend donc les deux formes d'intérêts qui étaient pratiqués par les arabes avant l'Islam et que le Coran est venu interdire formellement.

Ainsi, la prétention de certaines personnes que le prêt à intérêt pratiqué par les banques est différent du Riba de la Jahiliya interdit dans le Coran est totalement fausse.

Voici deux paroles de savants sur ce point :

L'imam Sam'ani (mort en 489 du calendrier hégirien) a dit : « Le Riba de la Jahiliya est qu'ils prêtaient aux gens à la condition qu'on leur donne un ajout au moment de rendre la dette.

Et un homme prêtait à quelqu'un en lui imposant une date de fin du prêt, puis à la date de fin du prêt il lui disait : Rajoute moi dans la dette et je t'accorde un délai.

Ceci était le Riba pratiqué dans la Jahiliya et ceci est interdit ».

(Tefsir Al Sam'ani vol 1 p 281)

قال السمعاني : رَبًّا الْجَاهِلِيَّةِ أَنَّهُمْ كَانُوا يَدِينُونَ النَّاسَ بِشَرْطِ أَنْ يَزِيدُوا فِي الدَّيْنِ عِنْدَ الْأَدَاءِ
وَكَانَ يَقْرَضُ الرَّجُلَ غَيْرَهُ وَيَضْرِبُ لَهُ أَجَلًا ثُمَّ عِنْدَ حُلُولِ الْأَجْلِ يَقُولُ لَهُ : زِدْنِي فِي الدَّيْنِ حَتَّى
أَزِيدَكَ فِي الْأَجْلِ فَهَذَا كَانَ رَبًّا الْجَاهِلِيَّةِ وَهُوَ حَرَامٌ
(تفسير السمعاني ج ١ ص ٢٨١)

Lien du livre: https://archive.org/download/WAQ34829/01_34829.pdf

L'imam Abou Bakr Al Jasas Al Hanafi (mort en 370 du calendrier hégirien) a dit : « Le Riba que les arabes connaissaient et pratiquaient était le fait de prêter des dirhams (1) et des dinars (2) jusqu'à une date déterminée en se mettant d'accord sur un ajout à la quantité prêtée au départ ».

(Ahkam Al Qur'an vol 2 p 184)

(1) C'est à dire la monnaie en argent.

(2) C'est à dire la monnaie en or.

قال أبو بكر الجصاص الحنفي : الربا الذي كانت العرب تعرفه وتفعله إنما كان قرض الدراهم
والدينار إلى أجل بزيادة على مقدار ما استقرض على ما يتراضون به
(أحكام القرآن ج ٢ ص ١٨٤)

Lien du livre : https://archive.org/download/WAQAhqrgsAhqrgs/02_ahqrgs.pdf

Certaines personnes renient le fait que le prêt avec un intérêt fixé au départ ait existé dans la Jahiliya et ainsi ce type de prêt ne serait pas concerné par les versets coraniques sur l'interdiction du Riba.

Selon eux, les versets coraniques ne concerneraient que le fait que la personne fasse un prêt normal et au moment du règlement du prêt, si le débiteur n'a pas de quoi rembourser alors un intérêt lui est imposé.

Même en admettant que le postulat que le prêt avec un intérêt fixé au départ n'existait pas avant l'Islam, il ne fait aucun doute que ce type de prêt est bien plus mauvais et injuste.

En effet, dans le premier cas, la personne qui demande le prêt a tout de même la possibilité de profiter du prêt sans avoir à verser d'intérêt si au moment du terme fixé il a les moyens de rembourser.

Tandis que dans l'autre situation, un intérêt lui est imposé à la base, qu'il ait les moyens de rembourser au terme du prêt ou pas.

Et d'autre part, toujours en admettant ce postulat, les textes précédemment cités et le consensus des savants de l'Islam montrerait que, même si ce type de prêt n'existait pas avant l'Islam, l'Islam l'a interdit par la suite.

Ainsi, au regard de ce qui a été mentionné, il est clair et apparent que le prêt à intérêt tel qu'il est pratiqué par les banques à notre époque est interdit dans la législation islamique et rentre dans l'interdiction du Riba.

Remarque : La prétention que le prêt bancaire à intérêt n'est un pas un prêt mais une association commerciale

C'est à dire que certaines personnes prétendent que le prêt bancaire à intérêt n'est pas interdit car il n'est pas un prêt mais une relation commerciale.

C'est à dire que la personne veut par exemple acheter une marchandise pour 200 000 euros qu'elle espère revendre 250 000 euros.

Elle emprunte donc 200 000 euros à la banque à un taux de 10 %.

Ainsi, après avoir revendu la marchandise, elle devra rendre à la banque 220 000 euros et aura gagné 30 000 euros de bénéfice.

Le fait de dire que cette manière de faire est, dans la législation islamique, un partenariat commercial n'est pas correct.

Dans la législation islamique, ce type de partenariat s'appelle 'Al Qirad' ou 'Al Moudaraba'.

En simplifiant les choses, cela consiste dans le fait qu'une personne apporte de l'argent qu'elle donne à une seconde personne afin qu'elle fasse du commerce avec cet investissement puis les deux partagent le bénéfice en fonction de la manière dont ils se sont mis d'accord (50% chacun, l'un prend 60% du bénéfice et l'autre 40%...).

Ce type de partenariat est permis et valable par consensus des compagnons du Prophète

(qu'Allah les agrée tous).

(Voir par exemple Rawdatou Talibin de l'imam Nawawi vol 5 p 117)

Il n'est pas possible de donner au prêt à intérêt bancaire le jugement d'un 'Qirad' ou 'Moudaraba' pour plusieurs raisons.

Nous nous contenterons d'en citer deux afin de rester concis.

1. Les savants sont en consensus sur le fait que le Qirad / Moudaraba est annulé par le fait qu'il soit fixé au départ un montant précis pour le bénéficiaire d'un des deux participants ou des deux participants.

L'imam Ibn Al Mundhir (mort en 318 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur l'annulation du Qirad dans lequel il est conditionné pour un des deux participants ou pour les deux participants une somme précise de bénéfice ».

(Al Ijma' n°591 p 140)

قال ابن المنذر : أجمعوا على إبطال القراض الذي يشترط أحدهما أو كلاهما لنفسه دراهم معلومة
(الإجماع رقم ٥٩١ ص ١٤٠)

Lien du livre : <https://archive.org/download/FP39702/39702.pdf>

Ainsi, le prêt bancaire avec intérêt ne peut pas être considéré comme un Qirad / Moudaraba car, lors de la conclusion du contrat, la banque met comme condition qu'il lui soit donné une somme précise qui dans notre exemple était 20 000 euros en plus de la somme de base qui était de 200 000 euros.

2. Les savants sont en consensus sur le fait que lors d'un Qirad / Moudaraba, si le commerce n'a pas fonctionné et que l'argent a été perdu alors la perte est supportée uniquement par la personne qui a apporté l'argent au départ.

Les savants qui ont composé la Mawsou'a Al Fiqhiya Al Koweitiya ont dit : « Les savants sont en consensus sur le fait que, dans le Moudaraba, le Moudarib (*) n'a pas à supporter quoi que ce soit de la perte qui doit être supportée entièrement par la personne qui a apporté l'argent.

Contrairement au bénéficiaire qui est partagé en fonction des conditions qui auront été fixées ».

(Al Mawsou'a Al Fiqhiya Al Koweitiya vol 44 p 6)

(*) C'est à dire, la personne qui prend l'argent de l'autre et fait du commerce avec.

قال أصحاب الموسوعة الفقهية الكويتية : اتفقوا على أن المضارب في المضاربة لا يتحمل شيئاً من الخسارة وتكون الخسارة كلها على رب المال وذلك على خلاف الربح فإنه يكون بحسب الشرط
(الموسوعة الفقهية الكويتية ج ٤٤ ص ٦)

Lien du livre : <https://archive.org/download/FPmfkfmk/mfk44.pdf>

Ainsi, le prêt bancaire avec intérêt ne peut pas être considéré comme un Qirad / Moudaraba car, en cas de perte, la banque ne supporte pas la perte et va plutôt se retourner contre l'emprunteur et l'attaquer en justice afin qu'il rembourse le prêt.

En conclusion, il est apparent et évident, que la parole des gens qui définissent le prêt bancaire avec intérêt comme un simple partenariat commercial est totalement erronée.

Point n°9 : L'argument selon lequel le crédit bancaire avec intérêt dans les pays non-musulmans pour l'achat d'un logement serait permis car il y a l'excuse de la nécessité

Certaines personnes disent qu'effectivement le prêt bancaire avec intérêt est interdit mais ils permettent aux musulmans qui vivent dans des pays non-musulmans d'avoir recours à ce type de crédit uniquement pour acheter un bien immobilier à la condition qu'il s'agisse de leur résidence principale.

Pour affirmer cela, ils se basent sur deux arguments :

- le fait que dans ce cas le crédit est permis car la situation est une situation de nécessité qui rend permises les choses dont le jugement de base est l'interdiction.

- le fait que l'avis de l'imam Abou Hanifa (mort en 150 du calendrier hégirien) et son élève Muhammed Ibn Hassan (mort en 189 du calendrier hégirien) étaient d'avis que le Riba est permis pour un musulman dans les pays non-musulmans.

Dans ce point, nous allons détailler la fausseté de l'argumentation par le premier argument et dans le point suivant nous détaillerons le fausseté de l'argumentation par le second.

a. L'explication de la règle jurisprudentielle

La règle qui a été énoncée par les savants de l'Islam est la suivante :

L'extrême nécessité (Daroura) rend permis les actes interdits et la nécessité (Hajja) qu'elle soit globale ou spécifique à un individu prend le même jugement que l'extrême nécessité

الضرورات تبيح المحظورات و الحاجة تُنزل منزلة الضرورة عامة كانت أو خاصة

(Voir par exemple : Zad Al Ma'ad vol 5 p 704, Al Qawaid Al Moustakhraja Min I'lam Al Mouwaqifin p 317, Al Achbah Wa Nathair de Ibn Noujaym p 100, Al Achbah Wa Nathair de Souyouti p 88)

Liens des livres : https://www.archive.org/download/FP37672/05_37676.pdf
<https://archive.org/download/WAQ65583/65583.pdf>
<https://archive.org/download/asnzqwfrfesh/asnzqwfrfesh.pdf>

Afin de comprendre cette règle, il faut définir ce qu'est l'extrême nécessité (Daroura) et ce qu'est la nécessité dans les paroles des savants.

L'imam Zarkachi (mort en du calendrier hégirien) a dit : « L'extrême nécessité (Daroura) désigne le fait que si la personne ne fait pas la chose interdite elle va mourir ou sera sur le point de mourir comme la personne qui doit manger ou se couvrir dans le sens où si elle reste affamée ou nue elle va mourir ou perdre un de ses membres.

La nécessité désigne par exemple la personne qui a faim et si elle ne mange pas elle ne va pas mourir mais elle ressent une gêne et une difficulté ».

(Al Manthour Fil Qawaid vol 2 p 319)

قال الزركشي : الضرورة : يلوغه حدّاً إن لم يتناول الممنوع هلك أو قارب كالمضطر للأكل واللبس بحيث لو بقي جائعاً أو عرياناً لمات أو تلف منه عضو والحاجة : كالجائع الذي لو لم يجد ما يأكل لم يهلك غير أنه يكون في جهد ومشقة (المنتور في القواعد ج ٢ ص ٣١٩)

Lien du livre : https://archive.org/download/FP1821/02_1822.pdf

Pour illustrer l'extrême nécessité (Daroura), nous pouvons prendre comme exemple le cas d'une personne qui va mourir de faim et qui ne trouve que de la viande de porc. Il lui est permis d'en manger la quantité qui lui permettra de rester en vie.

Et pour illustrer la nécessité (Hajja), nous pouvons prendre l'exemple du fait de porter de la soie qui est, à la base, interdite pour l'homme. Si un homme souffre d'une maladie de peau qui lui cause des irritations, il lui est permis de porter de la soie pour éviter ces irritations.

Par contre, il faut préciser, comme cela est mentionné dans les ouvrages relatifs aux règles jurisprudentielles qu'il y a certains interdits qui ne sont pas concernés par cette règles et qui ne sont pas permis même en cas de contrainte (Ikrah) ou d'extrême nécessité (Daroura) comme le meurtre par exemple.

Au regard de ces explications, nous voyons que le fait de posséder un logement pour les musulmans vivant dans les pays non-musulmans peut éventuellement être une nécessité (Hajja) mais en aucun cas une extrême nécessité (Daroura).

b. L'utilisation de cette règle pour permettre le prêt bancaire avec intérêt dans l'objectif d'acheter un bien immobilier dans les pays non-musulmans est erronée

L'utilisation de cette règle pour permettre le prêt bancaire avec intérêt dans l'objectif d'acheter un bien immobilier dans les pays non-musulmans est erronée pour plusieurs raisons.

Dans le soucis de rester concis nous nous contenterons d'en citer deux :

Première raison : Les savants sont en consensus sur le fait que le Riba n'est pas permis en cas d'extrême nécessité (Daroura) alors il l'est encore moins en cas de nécessité (Hajja)

D'après Abdallah Ibn Hanthala (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Un dirham de Riba que mange un homme alors qu'il sait est plus grave auprès d'Allah que trente six fornications ».

(Rapporté par Tabarani et authentifié par Cheikh Albani dans Silsila Sahiha n°1033)

عن عبدالله بن حنظلة رضي الله عنهما قال النبي صلى الله عليه وسلم : درهم ربا يأكله الرجل وهو يعلم أشدّ عند الله من ستة و ثلاثين زنية (رواه الطبراني و صححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم ١٠٣٣)

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) nous a informé que le Riba est plus grave que la fornication.

Or les savants sont en consensus sur le fait que la fornication est interdite même dans le cas où la personne serait contrainte par une arme et menacée de mort (Ikrah) si elle ne pratique

pas.

Ainsi comment le Riba pourrait-il être permis dans le simple cas d'une nécessité ?!

L'imam Souyouti (mort en 911 du calendrier hégirien) a dit : « La fornication n'est pas rendue permise par la contrainte (Ikrah) par consensus car le mal qui en découle est plus grand que le fait de patienter et de se faire tuer et cela que ce soit pour un homme ou une femme ».

(Al Achbah Wa Nathair p 207)

قال السيوطي : الزنا لا يباح بالإكراه بالاتفاق لأنّ مفسدته أفحش من الصبر على القتل وسواء كان المَكْرَه رجلاً أو امرأة
(الأشباه والنظائر ص ٢٠٧)

Lien du livre : <https://archive.org/download/asnzqwfrfesh/asnzqwfrfesh.pdf>

Cheikh Souleyman Ruheili a dit : « Il ne fait aucun doute que l'interdiction du Riba est plus forte que l'interdiction des autres pratiques commerciales interdites.

La pratique commerciale dont l'interdiction est la plus sévère est le Riba car Allah n'a annoncé une guerre de Sa part et de celle de Son Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) que dans l'interdiction du Riba.

Parmi les durs menaces qui ont été rapportées sur le sujet il y a la parole du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) : Le Riba comporte soixante-dix péchés, le moins grave d'entre eux étant équivalent au fait que l'homme se marie avec sa mère.

Et également la parole du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) : Un dirham de Riba que mange un homme alors qu'il sait est plus grave auprès d'Allah que trente six fornications.

Ainsi, une chose comme celle-ci on ne peut pas imaginer qu'elle soit permise en cas d'extrême nécessité comme certaines personnes l'on dit à notre époque.

En disant cette parole, ils ont divergé du consensus des musulmans. Le Riba n'est absolument permis dans aucune situation.

Si les savants disent que la fornication n'est pas permise en cas d'extrême nécessité alors qu'en est-il du Riba à propos duquel un seul dirham équivaut à trente six fornications ?!

Comment des gens peuvent-ils dire que le Riba est permis pour les minorités musulmanes qui vivent dans des pays non-musulmans car ceci serait une extrême nécessité alors qu'un seul dirham de Riba que mange un homme alors qu'il sait est plus grave auprès d'Allah que trente six fornications.

Comment des gens peuvent-ils maintenant venir et dire que le Riba est permis pour les minorités musulmanes car ceci est une extrême nécessité (Daroura) alors qu'Allah a interdit ce péché et lui a donné ce niveau de gravité ?!

(Charh Qism Al Mou'amalat Min Al Qawaid An Nouraniya, cours n°2 à 1 heure 01 minute et 45 secondes)

قال الشيخ سليمان الرحيلي : لا شك أن تحريم الربا أشد من تحريم بقية المعاملات المحرمة فأشد ما حرمة الله من المعاملات الربا وإذا لم يأذن الله بحرب منه و من رسوله إلا في تحريم الربا
و مما ورد من التشديد في ذلك قول النبي صلى الله عليه و سلم : الرِّبَا سَبْعُونَ حُوبًا أَيْسَرُهَا أَنْ يَنْكِحَ الرَّجُلُ أُمَّهُ
و كذلك قول النبي صلى الله عليه و سلم : درهم ربا يأكله الرجل و هو يعلم أشدّ عند الله من ستة و ثلاثين زنية
فمثل هذا لا يتصور أنه يباح بالضرورة كما يقول البعض في هذا الزمان

هذا القول خالفوا فيه إجماع المسلمين
فالربا لا يباح بحال من الأحوال
فإذا كان العلماء يقولون : إن الزنا لا تبيحه الضرورة فكيف بما كان الدرهم منه يساوي ٣٦ زنية
فكيف يأتي الآن القائل فيقول إن الربا يباح للأقليات المسلمة في الدول غير المسلمة من باب
الضرورة و الله حرمه هذا التحريم الشديد ؟
(شرح قسم المعاملات من القواعد النورانية الدرس الثاني ١ س ٠١ د)

Lien du cour : <https://archive.org/download/SRuhayli12/Mou3amalat-Nourania002.mp3>

Cheikh 'Otheimine a été questionné concernant des gens qui travaillent en France et qui sont contraint de devoir acheter une maison dans ce pays pour y résider car leurs enfants ont étudié dans les écoles françaises et refusent de retourner dans leurs pays d'origine.
Leur est-il permis de faire un crédit à intérêt auprès d'une banque afin d'acheter un logement car ils sont contraints de faire cela et la règle est que la nécessité rend permises les choses qui sont interdites ?

Le Cheikh a répondu : « Il ne leur est pas permis de faire un crédit auprès d'une banque avec du Riba que la personne qui pose la question appelle 'intérêt' car il a été rapporté comme menace à propos du Riba ce qui n'a été rapporté concernant aucun péché en dehors de l'association à Allah.

Et il a été authentifié que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a maudit celui qui mange le Riba, celui qui le lui fait manger, les deux témoins de la transaction et celui qui écrit le contrat et il a dit : Ils sont tous égaux ».

(Fatawa Al Aqaliyat Mouslima, question 232 p 546)

سُئِلَ الشَّيْخُ الْعَثِيمِيْنَ عَنْ أَنَسٍ يَعْمَلُونَ فِي فَرَنْسَا وَ هُمْ مُضْطَرُونَ لِشُرَاءِ بَيْتٍ هُنَاكَ لِلْإِقَامَةِ لِأَنَّ أَوْلَادَهُمْ دَرَسُوا فِي مَدَارِسِ فَرَنْسَا وَ يَرْفُضُونَ الْعُودَةَ إِلَى بِلَادِهِمْ فَهَلْ يُجُوزُ لَهُؤُلَاءِ الْإِقْتِرَاضُ مِنَ الْبَنْكِ بِفَائِدَةٍ رِبَوِيَّةٍ لِشُرَاءِ الْمَنْزِلِ وَ هُمْ مُضْطَرُونَ لِذَلِكَ وَ الضَّرُورَاتُ تَبِيحُ الْمُحْظُورَاتُ ؟
قال : لا يحل لهم أن يقتضوا من البنك ربا و هو ما يسميه السائل الفائدة لأن الربا ورد فيه من الوعيد ما لم يرد في مثله مما دون الشرك فقد ثبت عن النبي صلى الله عليه و سلم أنه لعن أكل الربا و موكله و شاهديه و كاتبه و قال : هم سواء
(فتاوى الأقليات المسلمة رقم ٢٣٢ ص ٥٤٦)

Lien du livre : <https://archive.org/download/a1644n/a1644n.pdf>

Deuxième raison : L'interdiction du Riba dans les prêts est un interdit d'objectif / Tahrim Al Maqasid et ce type d'interdit n'est pas concerné par la règle

- Les interdictions dans l'Islam sont de deux types :

- les interdictions d'objectif / Tahrim Al Maqasid. Cela désigne les interdictions qui sont voulues pour elles-mêmes comme par exemple l'association à Allah, le meurtre, la fornication...

Ces interdictions ne sont permises dans aucun cas.

- les interdictions de moyens / Tahrim Al Wasail. Cela désigne les choses qui ont été interdites car elles mènent vers les interdictions d'objectif.

Par exemple le regard vers les femmes étrangères, le fait de rester seul avec une femme étrangère sont des choses qui ont été interdites car elles mènent vers la fornication.

L'imam Ibn Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « Les interdits sont de deux types : les interdits qui ont été interdits pour eux-même et qui ne sont permis dans aucune situation et les interdits qui ont été interdits pour une cause à certains moments et pas à d'autres moments ».

(Madarij As Salikin p 265)

قال ابن القيم : إن المحرمات نوعان : محرم لذاته لا يباح بحال ومحرم تحريراً عارضاً في وقت
دون وقت
(مدارج السالكين ص ٢٦٥)

Lien du livre : <https://archive.org/download/WAQ121853/121853.pdf>

- Les interdictions qui deviennent permises en cas de nécessité (Hajja) ne sont que les interdictions de moyens / Tahrim Al Wasail et pas les interdictions d'objectif / Tahrim Al Maqasid

L'imam Ibn Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « Les choses qui ont été interdites dans le domaine des interdictions de moyens sont certes permises en cas de nécessité (Hajja) ».

(Zad Al Ma'ad vol 2 p 242)

قال ابن القيم : ما حُرِّمَ تحريم الوسائل فإنه يباح للحاجة
(زاد المعاد ج ٢ ص ٢٤٢)

Lien du livre : https://www.archive.org/download/FP37672/02_37673.pdf

Ainsi pour reprendre l'exemple précédent, la fornication est une interdiction d'objectif / Tahrim Al Maqasid et donc elle n'est pas permise en cas de nécessité (Hajja).

Par contre le regard vers une femme étrangère est une interdiction de moyens / Tahrim Al Wasail et il est donc permis en cas de besoin comme par exemple dans le cas d'un médecin qui a besoin de regarder le corps d'une femme pour la soigner ou encore l'homme qui demande une femme en mariage il lui est permis et recommandé de la regarder.

- L'interdiction du Riba dans les prêts est une interdiction d'objectif / Tahrim Al Maqasid est n'est donc pas concerné par la règle

L'imam Ibn Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « Le Riba est de deux types : le Riba évident et le Riba qui est plus subtil.

Le riba évident a été interdit à cause de l'immense mal qu'il entraîne et le Riba plus subtil a été interdit car il est un moyen qui mène vers le Riba évident.

Ainsi l'interdiction du premier type de riba est une interdiction d'objectif tandis que l'interdiction du second type est une interdiction de moyens.

Le Riba évident est le Riba An Nasi'a (*)... ».

(I'lam Al Mouwaqi'in vol 3 p 397)

(*) C'est à dire le Riba dans les dettes. Il est nommé ainsi car c'est le délai que le créancier donne au débiteur qui est la contrepartie justifiant le Riba que verse le débiteur.

قال ابن القيم : الربا نوعان جلي وخفي فالجلي حرم لما فيه من الضرر العظيم والخفي حرم

لأنه ذريعة إلى الجلي فتحرير الأول قصداً وتحرير الثاني وسيلةً فأما الجلي فربما النسبته
(إعلام الموقعين ج ٣ ص ٣٩٧)

Lien du livre : <https://archive.org/download/FP57544/3-57546.pdf>

Point n°10 : L'argument selon lequel le crédit bancaire avec intérêt dans les pays non-musulmans pour l'achat d'un logement serait permis car l'imam Abou Hanifa était d'avis que le Riba est permis pour un musulman dans les pays non-musulmans

- Quel est précisément l'avis de l'imam Abou Hanifa ?

L'imam Abou Hanifa (mort en 150 du calendrier hégirien) a dit : « Si un musulman rentre dans une terre de guerre (il vise par cela une terre non-musulmane) avec un pacte de sécurité qu'il vend aux mécréants un dirham contre deux dirhams il n'y aurait pas de mal dans cela car les règles des musulmans ne leur sont pas appliquées.

Ainsi toutes les manières par lesquelles il prend leurs biens avec leur approbation sont permises ».

(Kitab Al Oum de l'imam Chafi'i vol 9 p 248)

قال أبو حنيفة : لو أن مسلماً دخل أرض الحرب بأمان فباعهم الدرهم بالدرهمين لم يكن بذلك بأس لأن أحكام المسلمين لا تجري عليهم فبأي وجه أخذ أموالهم برضا منهم فهو جائز
(كتاب الأم للإمام الشافعي ج ٩ ص ٢٤٨)

Lien du livre : <https://www.archive.org/download/waqalom/alom09.pdf>

Et il a été suivi dans cela par son élève l'imam Muhammed Ibn Hassan (mort en 189 du calendrier hégirien).

(Charh Moukil Al Athar de l'imam Tahawi vol 8 p 248)

Lien du livre: <https://archive.org/download/WAQ1027/sma08.pdf>

- La majorité des savants ont divergé de l'avis de Abou Hanifa sur ce point

En effet, l'imam Malik (mort en 179 du calendrier hégirien), l'imam Chafi'i (mort en 204 du calendrier hégirien), l'imam Ahmed (mort en 241 du calendrier hégirien) et même l'imam Abou Yousouf Al Qadi (mort en 182 du calendrier hégirien), qui est le second élève de Abou Hanifa n'ont pas été d'accord avec lui sur cela.

L'imam Al Awza'i (mort en 157 du calendrier hégirien) a dit : « Le Riba est interdit pour le musulman que ce soit dans une terre non-musulmane ou une autre terre car le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a annulé le Riba de la Jahiliya qui arrivait à terme pendant la période de l'Islam et le premier Riba qu'il a annulé est celui de Al 'Abbas Ibn 'Abdel Moutalib (qu'Allah l'agrée).

Ainsi comment serait-il permis à un musulman de manger le Riba venant d'un peuple concernant lequel Allah lui a interdit de porter atteinte à leur sang et à leurs biens ?! ».

Abou Yousouf a dit : « L'avis juste est celui de Al Awza'i. Cela n'est pas permis et pas autorisé ».

L'imam Chafi'i a dit : « L'avis juste est ce qu'ont mentionné Al Awza'i et Abou Yousouf et la

preuve sur cette question est ce qu'a mentionné Al Awza'i ».
(Kitab Al Oum de l'imam Chafi'i vol 9 p 248)

قال الأوزاعي : الربا عليه حرام في أرض الحرب وغيرها لأن رسول الله صلى الله عليه و سلم قد وضع من ربا أهل الجاهلية ما أدركه الإسلام من ذلك وكان أول ربا وضعه ربا العباس بن عبد المطلب رضي الله عنه فكيف يستحل المسلم أكل الربا في قوم قد حرم الله عليه دماءهم ! وأموالهم ؟
وقال أبو يوسف : القول ما قال الأوزاعي لا يحل هذا ولا يجوز
قال الشافعي : القول كما قال الأوزاعي وأبو يوسف والحجة كما احتج الأوزاعي
(كتاب الأم للإمام الشافعي ج ٩ ص ٢٤٨)

Lien du livre : <https://www.archive.org/download/waqalom/alom09.pdf>

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « La Riba peut avoir lieu (*) dans les terres non musulmanes comme il a lieu dans les terres d'Islam. Ceci est l'avis de Malik, de Ahmed et de Abou Yousouf. (...)

Notre preuve sur cela est la généralité des textes indiquant l'interdiction du Riba et car tout ce qui est interdit dans les terres d'Islam est interdit de la même manière dans les terres non-musulmanes comme c'est le cas pour les autres turpitudes et péchés ».

(Al Majmou' vol 10 p 487)

(*) C'est à dire qu'il est interdit.

قال النووي رحمه الله : الربا يجري في دار الحرب جريانه في دار الإسلام وبه قال مالك وأحمد (...) وأبو يوسف
ودليلنا : عموم الأدلة المحرمة للربا فلأن كل ما كان حراماً في دار الإسلام كان حراماً في دار الشرك كسائر الفواحش والمعاصي
(المجموع ج ١٠ ص ٤٨٧)

Lien du livre : <https://www.archive.org/download/FP3865/magm10.pdf>

- Les textes utilisés par Abou Hanifa pour justifier cet avis

Les textes utilisés par Abou Hanifa pour justifier cet avis sont soit faibles en terme de chaîne de transmission.

Il y a également un hadith authentique qui est utilisé comme preuve mais ce hadith n'est en réalité pas un argument sur la question.

Voici les explications de cela :

[Texte n°1 :](#)

L'imam Abou Yousouf Al Qadi a dit : Abou Hanifa n'a permis cela que parce que certains savants nous ont rapporté d'après Makhoul d'après le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Il n'y a pas de Riba entre les gens avec qui les musulmans font la guerre et les gens de l'Islam ».

(Mentionné par l'imam Chafi'i dans Al Oum vol 9 p 249)

قال أبو يوسف القاضي : إنما أحل أبو حنيفة هذا لأن بعض المشيخة حدثنا عن مكحول عن

رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ أَنَّهُ قَالَ : لَا رِبَا بَيْنَ أَهْلِ الْحَرْبِ وَ أَهْلِ الْإِسْلَامِ
(ذَكَرَ هَذَا الشَّافِعِيُّ فِي الْأَمْرِ ج ٩ ص ٢٤٩)

Lien du livre : <https://www.archive.org/download/waqalom/alom09.pdf>

Ce hadith n'est pas authentique car il y a deux défauts dans sa chaîne de transmission :

1. Nous n'avons pas connaissance de l'identité des savants ayant mentionné cela à Abou Hanifa afin de voir s'ils sont fiables ou pas.

2. La personne qui rapporte cela du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) est Makhoul Al Chami (mort en 112 du calendrier hégirien).

Les savants sont tous d'accord qu'il est un tabi'i (la génération qui a suivi celle des compagnons du Prophète).

Ainsi il n'a pas pu entendre cela du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

Voir sa biographie dans [Tahdhib Al Kamal de l'imam Al Mizzi biographie n°6168 vol 28 p 464](#).

Lien du livre : <https://archive.org/download/FP15392/tkar28.pdf>

C'est pour cela que ce hadith a été jugé faible par :

- l'imam Chafi'i dans Al Oum vol 9 p 249
- l'imam Nawawi dans Al Majmou' vol 10 p 487
- l'imam Ibn Hajar dans Al Diraya Fi Takhrij Ahadith Al Hidayah n°798 p 449
- l'imam Zayla'i Al Hanafi dans Nasb Al Raya vol 4 p 44
- Cheikh Albani dans la Silsila Daifa n°6533 vol 14 p 79

هذا الحديث ضعيف مرسل
: قد ضعفه

الإمام الشافعي في الأمر ج ٩ ص ٢٤٩
النووي في المجموع ج ١٠ ص ٤٨٧
ابن حجر في الدراية رقم ٧٩٨ ص ٤٤٩
الزيلعي في نصب الراية ج ٤ ص ٤٤
الشيخ الألباني في السلسلة الضعيفة رقم ٦٥٣٣ ج ١٤ ص ٧٩

Lien des livres : <https://www.archive.org/download/waqalom/alom09.pdf>

<https://www.archive.org/download/FP3865/magm10.pdf>

<https://archive.org/details/12Pdf146>

<https://archive.org/download/FPnrahnrah/nrah4.pdf>

<https://archive.org/download/WAQdaifaa/daifaa14.pdf>

Texte n°2 :

L'imam Tahawi a dit : Muhammed Ibn Al 'Abbas nous a informé que 'Ali l'a informé que Muhammed Ibn Aban Ibn Saleh l'a informé d'après Hammad que Ibrahim An Nakha'i (mort en 96 du calendrier hégirien) a dit : « Il n'y a pas de mal à vendre un dinar contre deux dinars dans une terre de mécréance entre les musulmans et les mécréants ».

(Charh Mouchkil Al Athar vol 8 p 249)

[LE CRÉDIT BANCAIRE À INTÉRÊT : SON JUGEMENT ET SA GRAVITÉ]

قال الطحاوي : حدثنا محمد بن العباس قال : حدثنا علي قال : حدثنا محمد بن أبان بن صالح عن حماد عن إبراهيم النخعي قال : لا بأس بالدينار بالدينارين في دار الحرب بين المسلمين وبين أهل الحرب
(شرح مشكل الآثار ج ٨ ص ٢٤٩)

Lien du livre: <https://archive.org/download/WAQ1027/sma08.pdf>

La chaine de transmission de ce texte est faible car Muhammed Ibn Aban Ibn Saleh est faible dans le hadith.

L'imam Nasa'i (mort en 303 du calendrier hégirien) a dit : « Muhammed Ibn Aban Ibn Saleh est faible. Il est originaire de Koufa ».

(Al Dou'afa Wal Matroukin n°537 p 211)

قال النسائي : محمد بن أبان بن صالح : ضعيف . كوفي
(الضعفاء والمتروكين رقم ٥٣٧ ص ٢١١)

Lien du livre : <https://archive.org/download/FP12709/12709.pdf>

Texte n°3 :

L'imam Tahawi a dit : Ibrahim Ibn Abi Daoud nous a informé que Nou'aym l'a informé que 'Abdallah Ibn Al Moubarak a rapporté que Sofiane Thawri (mort en 161 du calendrier hégirien) a adopté le même avis que Abou Hanifa.

(Charh Mouchkil Al Athar vol 8 p 248)

قال الطحاوي : حدثنا إبراهيم بن أبي داود قال : حدثنا نعيم قال : حدثنا ابن المبارك عن سفیان بمثل قول أبي حنيفة
(شرح مشكل الآثار ج ٨ ص ٢٤٨)

Lien du livre: <https://archive.org/download/WAQ1027/sma08.pdf>

La chaine de transmission de ce texte est faible car Nou'aym Ibn Hammad, qui est un imam de la Sounna, est faible dans le hadith.

(Voir Al Moughni Fi Dou'afa de l'imam Dhahabi n°9102 vol 4 p 267)

Lien du livre : https://www.archive.org/download/waq15344/04_15347.pdf

L'imam Nasa'i (mort en 303 du calendrier hégirien) a dit : « Nou'aym Ibn Hammad est faible. C'est un marwazi (*) ».

(Al Dou'afa Wal Matroukoun n°617 p 234)

(*) C'est à dire qu'il était originaire de Khourasan, la région actuelle de l'Afghanistan.

قال النسائي : نعيم بن حماد : ضعيف . مروزي
(الضعفاء والمتروكين رقم ٥٣٧ ص ٢١١)

Lien du livre : <https://archive.org/download/FP12709/12709.pdf>

Texte n°4 :

D'après Jabir Ibn 'Abdillah (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit lors du sermon de 'Arafat dans le pèlerinage d'adieu: « Le Riba de la Jahiliya est annulé et le premier Riba que j'annule est notre Riba, le Riba de Al 'Abbas Ibn 'Abdel Moutalib. Il est certes annulé en totalité ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1218)

عن جابر بن عبدالله رضي الله عنهما قال رسول الله صلى الله عليه وسلم في خطبته في
عرفة في حجة الوداع : ربا الجاهلية موضوع وأول ربا أضع ربانا ربا العباس بن عبد المطلب فإنه
موضوع كله
(رواه مسلم في صحيحه رقم ١٢١٨)

'Al 'Abbas Ibn 'Abdel Moutalib (qu'Allah l'agrée) était un des oncles du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

Il était un homme riche et pratiquait beaucoup de Riba avant de rentrer dans l'Islam.

Certains savants hanafites ont dit que ce texte montre que le Riba est permis entre un musulman et un non-musulman car Al 'Abbas (qu'Allah l'agrée) aurait continué de pratiquer le Riba à La Mecque qui était alors une terre de mécréance puis lorsque La Mecque est devenue une terre d'Islam, cela lui aurait été interdit.

(Voir Charh Mouchkil Al Athar de l'imam Tahawi vol 8 p 242)

Lien du livre: <https://archive.org/download/WAQ1027/sma08.pdf>

Cette argumentation n'est pas valable

En effet, si Al 'Abbas (qu'Allah l'agrée) avait continué à pratiquer le Riba à La Mecque car elle était une terre de mécréance alors le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) lui aurait interdit cela lorsqu'elle est devenue une terre d'Islam au moment de la conquête de La Mecque par les musulmans.

La conquête de la Mecque a eu lieu durant le mois de Ramadan de la huitième année après l'émigration du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) à Médine or le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a prononcé ce discours le jour de 'Arafat lors du pèlerinage d'adieux dans la dixième année après son émigration.

Donner cette explication au hadith induit donc inévitablement que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) aurait laissé Al 'Abbas (qu'Allah l'agrée) pratiqué le Riba, cet immense péché, à La Mecque qui était une terre d'Islam pendant plus de deux ans !

Ainsi le sens voulu et apparent du hadith est que Al 'Abbas (qu'Allah l'agrée) avait des transactions de Riba qui arrivaient à échéance et qui avaient été conclues avant qu'il rentre dans l'Islam et c'est pour cela que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit qu'il s'agit de Riba de la Jahiliya qui est la période qui précède l'Islam.

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Al 'Abbas (qu'Allah l'agrée) avait du Riba de la Jahiliya qui avait été conclu avant son entrée dans l'Islam.

Il suffit de comprendre les termes du hadith de cette manière et il n'y a aucune preuve qu'il

aurait continué de pratiquer le Riba après son entrée dans l'Islam ».

(Al Majmou' vol 10 p 488)

قال النووي : العباس كان له ربا في الجاهلية من قبل إسلامه فيكفي حمل اللفظ عليه وليس
ثم دليل على أنه بعد إسلامه استمر على الربا
(المجموع ج ١٠ ص ٤٨٨)

Lien du livre : <https://www.archive.org/download/FP3865/magm10.pdf>

- Peut-on utiliser l'avis de Abou Hanifa pour autoriser à un musulman de faire un prêt bancaire à intérêt dans un pays non-musulman ?

La réponse à cette question est qu'il n'est pas possible d'utiliser l'avis de Abou Hanifa pour autoriser à un musulman de faire un prêt bancaire à intérêt dans un pays non-musulman pour plusieurs raisons.

Nous nous contenterons d'en citer trois :

1. Cet avis jurisprudentiel est un avis faible car il n'est appuyé par aucun verset coranique, par aucun hadith authentique explicite, par la parole d'aucun compagnon du Prophète ni même la parole d'aucun tabi'i il va à l'encontre de la généralité des textes interdisant le Riba.

2. En admettant que cet avis de Abou Hanifa soit juste, Abou Hanifa lui-même et les savants hanafites ont clairement mentionné que ce qu'il permettent est le Riba au niveau de la vente et pas le Riba au niveau du prêt.

Et il n'est pas correcte de dire que s'ils ont permis cela dans la vente alors c'est qu'ils le permettraient également au niveau du prêt car, comme cela a été explicité précédemment, le Riba dans le prêt est une interdiction d'objectif (Tahrim Maqasid) tandis que le Riba dans la vente est une interdiction de moyen (Tahrim Wasail).

Le Riba dans la vente a, à la base, été interdit, car il est un moyen menant vers le Riba dans le prêt.

(Voir l'Iam Al Mouwaqi'in de l'imam Ibn Qayim vol 3 p 397)

Lien du livre : <https://archive.org/download/FP57544/3-57546.pdf>

L'imam Abou Hanifa (mort en 150 du calendrier hégirien) a dit : « Si un musulman rentre dans une terre de guerre (il vise par cela une terre non-musulmane) avec un pacte de sécurité **qu'il vend aux mécréants un dirham contre deux dirhams** il n'y aurait pas de mal dans cela... ».

(Kitab Al Oum de l'imam Chafi'i vol 9 p 248)

قال أبو حنيفة : لو أن مسلماً دخل أرض الحرب بأمان فباعهم الدرهم بالدرهمين لم يكن بذلك بأس
(كتاب الأم للإمام الشافعي ج ٩ ص ٢٤٨)

Lien du livre : <https://www.archive.org/download/waqalom/alom09.pdf>

L'imam Al Sarkhasi Al Hanafi (mort en du calendrier hégirien) a dit après avoir mentionné le hadith de Makhoul qui a été cité précédemment : « Ceci est la preuve de Abou Hanifa et

Muhammed pour permettre à un musulman de **vendre un dirham contre deux dirhams** (*) à un non-musulman sur une terre non-musulmane ».

(Al Mabsout vol 14 p 56)

قال السرخسي بعد أن ذكر حديث مكحول المذكور أنًّا : هو دليل لأبي حنيفة و محمد في جواز بيع المسلم الدرهم بالدرهمين من الحربي في دار الحرب
(المبسوط ج ١٤ ص ٥٦)

Lien du livre : <https://archive.org/download/FPmbsootmbsoot/mbsoot14.pdf>

(*) L'objectif recherché dans ce type de vente est qu'un dirham, une pièce en argent qui serait de bonne qualité, serait échangée de main à main contre deux dirhams, deux pièces d'argent qui seraient de moins bonne qualité, mais avec lesquels le musulman aurait un pouvoir d'achat plus grand et ceci serait à son avantage.

3. Toujours en admettant que cet avis de Abou Hanifa soit juste, il ne pourrait pas être utilisé comme argument pour permettre à un musulman de conclure avec une banque un prêt à intérêt car les savants hanafites ont mentionné explicitement que ce type de vente de Riba entre un musulman et un non-musulman n'est permis que si c'est le mécréant qui donne le Riba et le musulman qui le prend.

Or, dans le cas d'un crédit bancaire à intérêt, c'est l'inverse : le musulman donne le Riba et c'est la banque non-musulmane qui le prend.

L'imam Ibn 'Abidin Al Hanafi (mort en du calendrier hégirien) a dit : « Ce qui est clair est que la permission de ce type de vente est conditionnée par le fait que ce soit le musulman qui prenne le surplus ».

(Hachiya Ibn 'Abidin vol 7 p 423)

قال ابن عابدين : الظاهر أن الإباحة بقيد نيل المسلم الزيادة
(حاشية ابن عابدين ج ٧ ص ٤٢٣)

Lien du livre : https://archive.org/download/waq61487/07_61493.pdf

Conclusion

Il apparaît clairement de ce qui précède que, dans la législation islamique, le prêt bancaire à intérêt est interdit, il constitue une guerre envers Allah et Son Messenger, un péché plus grave que trente-six fornications et cela qu'il soit conclu dans l'objectif d'acquérir un bien immobilier ou pour autre chose.

Il est important, pour clôturer, de mentionner trois points :

Premier point :

Certaines personnes qui n'ont probablement pas compris tous les éléments qui ont été mentionnés précédemment se disent : 'Oui, mais untel et untel ont dit que le prêt bancaire est permis'.

La réponse à ceci est que le minimum que la personne puisse tirer de cet exposé est que le prêt

[LE CRÉDIT BANCAIRE À INTÉRÊT : SON JUGEMENT ET SA GRAVITÉ]

bancaire à intérêt est un sujet à divergence dont le caractère licite est douteux.

En cas de doute, il convient au musulman de s'abstenir car c'est ce que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut) a demandé de faire dans ce cas.

D'après Al Hassan Ibn 'Ali Ibn Abi Talib (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Laisse ce qui te fait douter vers ce qui ne te fait pas douter ».

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°2518 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

عن الحسن بن علي بن أبي طالب رضي الله عنهما قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : دَعَا مَا
يَرِيئُكَ إِلَى مَا لَا يَرِيئُكَ
رواه الترمذي في سننه رقم ٢٥١٨ و صححه و صححه أيضاً الشيخ الألباني في تحقيق سنن
(الترمذي)

D'après An Nou'man Ibn Bachir (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Certes ce qui est autorisé est clair.

Certes ce qui est interdit est clair.

Et entre les deux il y a des choses ambiguës que beaucoup de gens ne connaissent pas.

Celui qui s'écarte des choses ambiguës a certes préservé sa religion et son honneur tandis que celui qui tombe dans les choses ambiguës tombe dans l'interdit.

Comme un berger qui fait paître son troupeau autour d'un terrain interdit, les bêtes sont sur le point de rentrer dans le terrain interdit.

Certes chaque roi a son terrain interdit et certes le terrain interdit d'Allah est constitué de Ses interdictions ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°2051 et Mouslim dans son Sahih n°1599)

عن النعمان بن بشير رضي الله عنهما قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إِنَّ الْحَلَالَ بَيِّنٌ وَإِنَّ
الْحَرَامَ بَيِّنٌ وَبَيْنَهُمَا أُمُورٌ مُشْتَبِهَاتٌ لَا يَعْلَمُهُنَّ كَثِيرٌ مِنَ النَّاسِ
فَمَنْ اتَّقَى الشُّبُهَاتِ فَقَدْ اسْتَبْرَأَ لِدِينِهِ وَعِزِّهِ وَمَنْ وَقَعَ فِي الشُّبُهَاتِ وَقَعَ فِي الْحَرَامِ كَالرَّاعِي
يَرْعَى حَوْلَ الْجِمَى يُوشِكُ أَنْ يَقَعَ فِيهِ أَلَا وَإِنَّ لِكُلِّ مَلِكٍ حِمَى أَلَا وَإِنَّ حِمَى اللَّهِ مَحَارِمَهُ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٢٠٥١ و مسلم في صحيحه رقم ١٥٩٩)

Deuxième point :

Nous comprenons parfaitement la situation de certains parents qui vivent dans des quartiers difficiles et qui s'inquiètent pour l'avenir de leurs enfants.

Ils se disent que faire un crédit bancaire serait une solution afin de pouvoir quitter ces endroits dans lesquels ils redoutent les mauvaises fréquentations et les mauvaises influences qui pourraient toucher leurs enfants.

La réponse à ceci est que la guidée pour les enfants vient d'Allah et d'Allah seul et ce n'est pas en Lui désobéissant que l'on obtient Ses faveurs.

Allah a dit dans la **sourate Talaq n°65 versets 2 et 3** (traduction rapprochée du sens des versets) : « Et celui qui pratique la taqwa (*) d'Allah, Allah lui accorde une issue favorable et lui accorde de la subsistance par là où il ne s'y attendait pas ».

(*) La taqwa signifie le fait que la personne mette une protection entre elle et le châtement d'Allah en appliquant Ses ordres et en s'écartant de Ses interdits.

(Voir par exemple le Tefsir de Ibn Kathir p 234 ; Ar Risala Taboukiya de l'imam Ibn Qayim p 8 à 10 , Tefsir Sourate Al Baqara de Cheikh 'Otheimine vol 2 p 350)

قال الله تعالى : وَمَنْ يَتَّقِ اللَّهَ يَجْعَلْ لَهُ مَخْرَجًا وَيَرْزُقْهُ مِنْ حَيْثُ لَا يَحْتَسِبُ
(سورة الطلاق ٢ و ٣)

D'après Houdheyfa Ibn Al Yaman (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Certes on n'obtient ce qui est auprès d'Allah qu'à travers son obéissance ».

(Rapporté par Al Bazzar et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Taghrib Wa Tarhib n°1702)

عن حذيفة بن اليمان رضي الله عنه قال قال النبي صلى الله عليه وسلم : إِنَّ اللَّهَ لَا يُنَالُ مَا عِنْدَهُ إِلَّا بِطَاعَتِهِ
(رواه البزار و صححه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و الترهيب رقم ١٧٠٢)

Troisième point :

Il y a une alternative au crédit bancaire qui est possible pour que les musulmans puissent acquérir des biens immobiliers sans aucune désobéissance à Allah.

En effet, la vente 'Mourabaha' telle qu'elle est pratiquée à notre époque est permise par les savants si certaines conditions sont appliquées à ce type de vente.

Cette vente qui constitue une alternative permise au crédit bancaire à intérêt et ses conditions seront, avec la permission d'Allah, exposées dans un prochain document.